

Mairie de Thil
340 rue de la Mairie
01 120 THIL
Tel : 04 78 06 19 90
Fax : 04 78 06 51 83



Plan Local d'Urbanisme

**Révision n°1 - procédure dite allégée
selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme**

**Pièce n°1 :
Notice de présentation**

**ARRÊTÉ
PAR DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
21/09/2016**



urbi & orbi
paysage et urbanisme
13 rue de belfort
69004 lyon
t : 04 72 00 27 24
f : 04 72 07 00 33
ptetaz@urbi-et-orbi.fr



bioinsight
3 rue de Bonald
69 007 LYON
t : 04 72 00 27 24
f : 04 72 07 00 33
urbanisme-et-environnement@
bioinsight.fr

SOMMAIRE

1. Présentation de la révision allégée.....	4
1.1. Contexte et objectifs.....	4
1.2. Extrait du plan de zonage du PLU.....	5
1.3. Choix de la procédure.....	7
2. Justification des choix de la révision.....	7
3. Pièces de la révision allégée.....	8
3.1. Présentation des pièces.....	8
3.2. Modification du règlement de la zone Nh.....	8
3.3. Evaluation environnementale.....	8
Annexe : Evaluation environnementale du PLU en vigueur.....	10



Localisation des zones Nh concernées par la présente révision allégée - Photographie aérienne (Source : Geoportail)

Le puits de captage de Thil ne fait pas l'objet, à ce jour, d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

Néanmoins la nappe phréatique de Thil-Balan est identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme un aquifère d'intérêt majeur dont les ressources doivent être protégées.

Les bâtiments situés en zone Nh sont au nombre de 6 (hors annexes). Ce sont tous des bâtiments d'habitation.

1.2. Extrait du plan de zonage du PLU

Les zones Nh dans le zonage du PLU sont présentées page suivante.

1.3. Choix de la procédure

La procédure de révision dite allégée relevant de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme a été retenue, compte tenu des évolutions apportées au PLU :

- Pas de modification des orientations du PADD ;
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances liés aux milieux naturels.

Article L153-34 du code de l'urbanisme

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Suite à l'arrêt du dossier de révision allégée, une réunion d'examen conjoint avec les PPA (Personnes Publiques Associées) est organisée. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique, selon l'article R.153-12 du code de l'urbanisme.

Article R153-12 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

2. Justification des choix de la révision

La levée de l'interdiction de reconstruction après sinistre, quelle qu'en soit l'origine, se justifie par l'absence de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) sur le puits de captage. En effet, en l'absence de DUP, il paraît excessif de mettre en place une interdiction générale dans le PLU s'imposant au titre du cas dérogatoire prévu par l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

Article L111-15 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

L'interdiction de reconstruction après sinistre est néanmoins maintenue, dans le cadre de la présente révision allégée, lorsque le bâtiment a été détruit par une inondation, conformément au principe qui prévaut sur l'ensemble de la commune et des zones bâties, de manière à limiter les conséquences humaines et matérielles des inondations.

Le risque de destruction accidentelle d'un bâtiment après sinistre autre qu'inondation est très faible en zone Nh, compte tenu du faible nombre de bâtiments principaux en zone Nh (6). De ce fait le risque d'impact sur la qualité de la ressource en eau à cause d'une reconstruction après sinistre est très faible.

3. Pièces de la révision allégée

3.1. Présentation des pièces

Le dossier de révision allégée du PLU comprend 4 pièces dont une annexe :

- 1 / **Notice de présentation** (présente pièce) ;
- 2 / **Règlement du PLU** (seule pièce modifiée du PLU en vigueur) ;
- 3 / **Evaluation environnementale** (établie à partir de l'évaluation environnementale du PLU en vigueur)
- 4 / **Annexe** : Etude environnementale du PLU en vigueur approuvé le 13 novembre 2015.

3.2. Modification du règlement de la zone Nh

La seule ligne modifiée est celle concernant l'interdiction de reconstruction après sinistre : article 1 de la zone Nh.

3.3. Evaluation environnementale

La commune de Thil comprend un secteur situé dans la zone Natura 2000 suivante :
ZCS (Zone de Conservation Spéciale) pelouses, milieux alluviaux et aquatique de l'île de Miribel-Jonage.

A ce titre, la révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Une évaluation environnementale est en effet systématique pour toute révision de PLU sur les communes comprenant tout ou partie de leur territoire en zone Natura 2000, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

Article R104-9 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;*
- 2° De leur révision ;*
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »*

L'évaluation environnementale menée dans le cadre de la présente révision allégée se base sur les données de l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, approuvé le 13 novembre 2015.

L'évaluation environnementale menée dans le cadre de la présente révision allégée conclut que la révision allégée n'a pas d'incidences significatives vis-à-vis des objectifs de conservation du site Natura 2000 et n'a pas d'incidences significatives sur la Trame Verte et Bleue (cf pièce n°3 de la présente révision allégée : évaluation environnementale).